



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-98-30/1-ES

Date : 22 juin 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar, Président

Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 22 juin 2007

LE PROCUREUR

c/

MLAĐO RADIĆ

CONFIDENTIEL

DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA RÉDUCTION DE PEINE

Le Conseil du Requérant :

M. Timo Fila

1. Le 10 avril 2007, en application de l'article 3 3) de l'accord conclu entre les Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »)¹ et conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut ») et à l'article 123 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'ambassade de France aux Pays-Bas a informé le Tribunal qu'en application de la loi française, Mlādo Radić pouvait bénéficier d'une réduction de peine (la « Notification »). Conformément à l'article 2 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »), sont joints à la Notification des rapports établis par les autorités françaises sur le comportement et la santé mentale de Mlādo Radić pendant son incarcération en France ainsi que sur les conditions de sa détention².

2. Le 17 mai 2007, en application de l'article 2 de la Directive pratique, le Bureau du Procureur a adressé au Greffier du Tribunal un mémorandum concernant la coopération que Mlādo Radić lui a apportée (le « Rapport de l'Accusation »)³. Le 25 mai 2007, en application du même article, le Greffier a donné copie de la Notification, des rapports y afférents et du Rapport de l'Accusation à Mlādo Radić, et a informé ce dernier de la procédure que le Règlement nous commande de suivre pour décider de l'opportunité de réduire sa peine. Le 1^{er} juin 2007, en application de l'article 4 de la Directive pratique, le Conseil de Mlādo Radić nous a soumis sa réponse (la « Réponse »)⁴.

3. Le 12 juin 2007, en application de l'article 124 du Règlement⁵ et de l'article 5 de la Directive pratique, nous avons, après les avoir examinés, transmis les documents susmentionnés pour consultation aux membres du Bureau et aux juges permanents de la Chambre qui a prononcé la peine, afin que nous puissions statuer sur la question soulevée dans la Notification.

¹ Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République française concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 25 février 2000.

² 15 août 2006.

³ Mémorandum de Gavin Ruxton, chef de la division des poursuites, à John Hocking, Greffier adjoint, intitulé *Milomir Stakić and Mlādo Radić – Application for Commutation/Reduction of Sentence*, 17 mai 2007.

⁴ Conclusions de la Défense, 1^{er} juin 2007.

⁵ Aux termes de l'article 124 du Règlement, « [l]e Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine ».

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Mlađo Radić a été arrêté le 8 avril 1998 et placé sous la garde du Tribunal le lendemain afin d'être jugé. La Chambre de première instance saisie de l'affaire *Le Procureur c/ Kvočka et consorts* a rendu son jugement le 2 novembre 2001 (le « Jugement »)⁶. Elle a déclaré Mlađo Radić coupable de persécutions ayant revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles et de viols, de harcèlement, d'humiliations, de violences psychologiques et d'internement dans des conditions inhumaines, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut ; de meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut ; et de deux chefs de torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre⁷. Ces crimes ont été commis au camp d'Omarska, dans la municipalité de Prijedor (République de Serbie), entre le 28 mai 1992 environ et la fin août 1992⁸. Ce camp avait été mis en place pour détenir les personnes soupçonnées de collaborer avec les opposants à l'occupation serbe de Prijedor⁹. La Chambre de première instance a conclu que Mlađo Radić, en sa qualité de chef de l'une des trois équipes de gardiens, était pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut pour avoir participé (en tant que coauteur) à une entreprise criminelle commune¹⁰.

5. Si elle a conclu que Mlađo Radić exerçait une certaine autorité sur les gardiens de son équipe et qu'il existait de nombreuses preuves relatives aux crimes commis par ses subordonnés, la Chambre de première instance n'a pas retenu la responsabilité de supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut¹¹. Elle a également rejeté les chefs d'actes inhumains, de meurtre et de traitements cruels, ainsi que deux chefs de torture et de viols qualifiés de crimes contre l'humanité, et deux chefs d'atteinte à la dignité des personnes qualifiée de violation des lois ou coutumes de la guerre¹². En conséquence, elle a condamné Mlađo Radić à une peine unique de 20 ans d'emprisonnement, dont a été déduite, en application de l'article 101 C) du Règlement, la période qu'il avait déjà passée en détention¹³.

⁶ Affaire n° IT-98-30/1-T.

⁷ Jugement, par. 761.

⁸ *Ibidem*, par. 512 et 571.

⁹ *Ibid.*, par. 2.

¹⁰ *Ibid.*, par. 578.

¹¹ *Ibid.*, par. 570.

¹² *Ibid.*, par. 762.

¹³ *Ibid.*, par. 763 et 767.

6. La Chambre d'appel a confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées par la Chambre de première instance à l'encontre de Mlādo Radić¹⁴. Ce dernier a été transféré en France le 15 novembre 2005 pour y purger sa peine. S'il l'exécute dans sa totalité, il sera libéré le 7 avril 2018.

II. ARGUMENTS

7. Dans une lettre jointe à la Notification, le juge de l'application des peines de la cour d'appel de Douai, tribunal de grande instance d'Arras, précise qu'en application de l'article 721 du Code français de procédure pénale, les condamnés bénéficient automatiquement d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée, à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et de sept jours par mois pour la dernière année incomplète. En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut toutefois retirer ce crédit. Selon le juge, étant donné que le Tribunal « a indiqué que les condamnés pouvaient bénéficier [des dispositions] de la loi française [à compter du] début de leur incarcération », Mlādo Radić peut prétendre à une réduction automatique de peine de 41 mois, calculée sur la base d'une période de détention allant du 8 avril 1998, jour de son arrestation, au 7 avril 2018, dernier jour de sa peine¹⁵.

8. Le juge signale également qu'en application de l'article 721-1 du Code français de procédure pénale, modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005, Mlādo Radić pourrait bénéficier d'une réduction de peine supplémentaire de trois mois maximum par année de détention s'il « manifest[ait] des efforts sérieux de réadaptation sociale », notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel, ou en s'efforçant d'indemniser ses victimes¹⁶. Bien que Mlādo Radić puisse ainsi prétendre à une réduction de 24 mois, calculée sur la période du 8 avril 1998 au 8 avril

¹⁴ *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005, p. 273.

¹⁵ Lettre adressée par Agnès Tanguy, juge de l'application des peines, cour d'appel de Douai, tribunal de grande instance d'Arras, au procureur général du tribunal de grande instance d'Arras, 8 novembre 2006 (la « Lettre du 8 novembre 2006 »). Toutefois, dans une lettre du 30 novembre 2006 adressée au Ministre de la justice, le procureur général souligne qu'en application de l'article 721 du Code français de procédure pénale, Mlādo Radić ne peut prétendre qu'à une réduction de 25 mois et 28 jours, la période prise en considération courant du jour de son incarcération en France, à savoir le 15 novembre 2005, au dernier jour de sa peine. Dans la Décision du Président relative à la commutation de peine, rendue à titre confidentiel le 10 mars 2006 dans l'affaire *Le Procureur c/ Banović et consorts* (IT-02-65/1-ES) et qui fait jurisprudence, il est dit qu'en application de l'article 721 du Code français de procédure pénale, le crédit de réduction de peine est calculé sur la durée de la condamnation prononcée. Voir *ibidem*, par. 10. Partant, Mlādo Radić peut prétendre à un crédit de réduction de peine calculé à compter du jour de son incarcération, à savoir le 8 avril 1998. Voir *ibid.*, par. 11.

¹⁶ Lettre du 8 novembre 2006.

2006, le Juge recommande cependant de ne lui accorder qu'un crédit partiel de 10 mois, motif pris de son refus de reconnaître les viols et violences sexuelles commis et de son absence de réflexion sur les faits reprochés¹⁷.

9. Le juge de l'application des peines estime par conséquent que Mlado Radić peut prétendre à une réduction totale de sa peine de 20 ans à hauteur de 51 mois, soit quatre ans et trois mois. Si cette réduction lui était accordée, il serait libéré le 7 janvier 2014 ou vers cette date, au lieu du 7 avril 2018.

10. D'après le « Rapport socio-éducatif » joint à la Notification, depuis son arrivée au centre de détention de Bapaume le 16 novembre 2005, Mlado Radić se comporte correctement envers le personnel pénitentiaire et n'a fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire. Il est employé à l'atelier de la prison, où il donne toute satisfaction, et il a également suivi des cours de français au service scolaire, bien que ses connaissances dans cette langue restent limitées. Il n'a pas eu recours à un suivi psychologique, mais il se peut que la langue constitue un obstacle à la thérapie. Il reste en contact avec ses trois enfants et subvient aux besoins de son ménage grâce au salaire que lui rapporte son travail à l'atelier. Des amis demeurant en France lui ont rendu visite à trois reprises. Il n'a pas de projet précis pour sa sortie de prison mais a fait savoir qu'il était disposé à exercer n'importe quel emploi. S'agissant des déclarations de culpabilité et de la peine prononcées contre lui, il ne reconnaît pas l'intégralité des faits qui lui sont reprochés et se montre choqué à la seule évocation des viols et violences sexuelles¹⁸.

11. Dans son rapport, l'Accusation soutient que Mlado Radić ne lui a apporté aucune coopération, que ce soit avant ou après son transfèrement en France.

12. Dans la Réponse, le conseil de Mlado Radić affirme que, s'agissant de la coopération de son client avec le Tribunal, le Rapport de l'Accusation est inexact¹⁹. Il fait observer que contrairement à ce qui y est dit, Mlado Radić a bel et bien, en présence de son conseil et avant l'ouverture de son procès, fait une déclaration de son plein gré à l'Accusation²⁰. Il a en outre déposé à l'audience et, comme l'a souligné la Chambre de première instance dans son Jugement, son témoignage a « permis de clarifier certains points et donc d'accélérer la

¹⁷ *Ibidem*.

¹⁸ Rapport socio-éducatif concernant Mlado Radić, détenu n° 3668, établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation du centre de détention de Bapaume, Direction de l'administration pénitentiaire du Ministère de la justice.

¹⁹ Réponse, par. 7.

²⁰ *Ibidem*, par. 5.

procédure menée contre lui²¹ ». Le conseil de Mlađo Radić fait en outre remarquer que le Bureau du Procureur n'a jamais demandé à son client de coopérer dans le cadre d'autres affaires portées devant le Tribunal²². Partant, il soutient que, « pour décider de l'opportunité de réduire la peine infligée à Mlađo Radić, le Président devrait apprécier à sa juste valeur²³ » la coopération que celui-ci a apportée au Tribunal et dont il est fait état dans la Réponse.

III. EXAMEN

13. L'article 125 du Règlement énumère les éléments à prendre en compte pour décider de l'opportunité d'une réduction de peine, parmi lesquels « la gravité de l'infraction commise, [le] traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, [...] la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que [le] sérieux et l'étendue de la coopération fournie au Procureur ».

14. S'agissant de la gravité des crimes dont Mlađo Radić a été reconnu coupable, nous soulignons que la Chambre de première instance a conclu que, au cours des trois mois durant lesquels celui-ci supervisait une équipe de gardiens au camp d'Omarska, il avait largement contribué au fonctionnement du camp, rendant ainsi possible des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, notamment ceux de persécution, de meurtre et de torture, commis contre un grand nombre de détenus Musulmans et Croates de Bosnie sans défense. Les persécutions ont notamment revêtu la forme de meurtres, de tortures et de sévices, de violences sexuelles, de harcèlement, d'humiliations et de violences psychologiques commis sur une grande échelle et de manière systématique, et d'internement dans des conditions inhumaines²⁴. La Chambre de première instance a examiné de nombreux éléments de preuve qui démontrent que les gardiens de l'équipe de Mlađo Radić ont commis un nombre considérable de crimes et que ce dernier, alors qu'il était quotidiennement confronté à des meurtres, des actes de torture et d'autres mauvais traitements, n'a jamais exercé son autorité pour les empêcher de commettre ces crimes²⁵. Elle a en fait conclu que, contrairement à ses collègues qui avaient ignoré et toléré les crimes, « [t]out indiqu[ait] que [Mlađo] Radić savourait et encourageait activement les agissements criminels dans le camp²⁶ ». Enfin, elle a jugé qu'il avait personnellement commis des viols et violences sexuelles sur plusieurs

²¹ *Ibid.* [guillemets internes non reproduits].

²² *Ibid.*, par. 6.

²³ *Ibid.*, par. 7.

²⁴ Jugement, par. 737 à 739.

²⁵ *Ibidem*, par. 538 et 545.

²⁶ *Ibid.*, par. 741.

détenues du camp, dont certains étaient assimilables à des tortures²⁷. Elle a estimé que, ce faisant, il avait « abusé de manière éhontée de l'autorité qu'il détenait dans le camp pour forcer ou contraindre ces femmes à satisfaire ses misérables penchants sexuels²⁸ ».

15. Après avoir apprécié l'ensemble des documents fournis par le Greffe et les circonstances de l'espèce et entendu l'opinion des juges de la Chambre ayant prononcé la peine ainsi que celle des membres du Bureau, nous ne sommes pas convaincu qu'il y ait lieu de réduire la peine de Mlādo Radić. Nous avons mis en balance, d'une part, la gravité des crimes dont ce dernier a été reconnu coupable et, d'autre part, la volonté de réinsertion sociale dont il a fait preuve, la coopération qu'il a apportée à l'Accusation, et le traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation. Nous notons que, dans son rapport, l'Accusation n'indique pas si elle a ou non sollicité sa coopération. En ce qui concerne les arguments avancés dans la Réponse, conformément à l'article 125 du Règlement et à l'article 2 de la Directive pratique²⁹ et attendu que la Chambre de première instance a déjà pris cet élément en considération pour fixer la peine, nous ne tiendrons pas compte de la coopération fournie par Mlādo Radić avant sa condamnation. Partant, nous estimons que la coopération de ce dernier avec l'Accusation n'entre pas en ligne de compte. De surcroît, nous estimons qu'il n'a pas fait preuve d'une volonté de réinsertion manifeste. Son bon comportement général en détention est plus que contrebalancé par son refus de reconnaître les viols et violences sexuelles commis, ce qui constitue aussi un sujet de préoccupation pour le juge français de l'application des peines.

²⁷ *Ibid.*, par. 546-561.

²⁸ *Ibid.*, par. 740.

²⁹ Aux termes de l'article 2 c) de la Directive pratique, le Greffe « demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que *le condamné* a apportée au Bureau du Procureur et sur son ampleur » [non souligné dans l'original].

IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la demande de réduction de peine est rejetée pour l'heure. Nous soulignons cependant que la présente décision n'empêche pas Mlado Radić de présenter à l'avenir, à la lumière de circonstances nouvelles, une autre demande dans le même sens.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 22 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]